



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 18-2020-12-31-004
portant complément à l'arrêté préfectoral du 31 mars 1951
portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation d'eau potable
et autorisation des travaux de redimensionnement de l'évacuateur de crues
du barrage de Rangère
situé en travers de la rivière « la Dragne », sur le territoire de la commune de Villapourçon
et géré par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Dragne

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à L.181-18, L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.241-6, L.214-17, L.214-18, L.341-1, R.181-1 à R.181-52, R.214-1 à R.214-56, R.214-112, R.214-118 à R.214-128.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) 2016-2021.

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement.

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations, et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, ainsi que l'organisation de leur délivrance.

VU l'arrêté du 15 février 2018 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques.

VU l'arrêté du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages.

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne.

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne.

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1951 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable et dérivation par gravité des eaux d'un cours d'eau non navigable ni flottable.

VU l'arrêté préfectoral n°2003/P/2263 du 30 juillet 2003 portant classement du barrage de Rangère au titre de la sécurité publique.

VU l'arrêté préfectoral n°2009-DDEA-437 du 9 février 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Rangère.

VU l'arrêté préfectoral n°58-2017-07-11-003 du 11 juillet 2017 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Rangère, situé sur le territoire de la commune de Villapourçon.

VU le dossier de demande d'autorisation complémentaire, déposé au titre des articles L.181-14 et L.214-3 du code de l'environnement, par M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Dragne, enregistré sous le n° 58-2020-00071 et réceptionné le 29 mai 2020.

VU les avis des services consultés.

VU le bilan de la participation du public qui s'est déroulée du 2 décembre 2020 au 18 décembre 2020.

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, émis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti.

Considérant que les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté visent à une meilleure gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

Considérant que le projet de travaux vise à conforter la sûreté de l'ouvrage hydraulique, notamment par le redimensionnement de l'évacuateur de crue.

Considérant que « la Dragne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Aron » sont classés en réservoir biologique dans le SDAGE Loire-Bretagne.

Considérant que « les cours d'eau affluents de la Dragne situés à l'amont de la confluence avec le Vermoulu inclus » sont classés en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

Considérant que « le ruisseau de la Rangère de la RD18 jusqu'à la confluence avec l'Aron » est classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

Considérant que la réduction des débits en aval de l'ouvrage est fortement préjudiciable au fonctionnement des milieux aquatiques et des communautés biologiques et qu'il est nécessaire de diminuer ces impacts.

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Dragne (SIAEP), ci-après désigné « le pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

« travaux de redimensionnement de l'évacuateur de crue du barrage de Rangère, situé sur le territoire de la commune de VILLAPOURCON »

Les travaux, visant à conforter la sûreté de l'ouvrage hydraulique, consistent essentiellement à redimensionner l'évacuateur de crue du barrage de manière à assurer le passage d'une crue millénale en tenant compte d'une perte de débitance de celui-ci de 30 % du fait d'un risque de présence d'embâcles au niveau de son entrée.

La rubrique définie à la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement et concernée par le barrage est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 (A)	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Le barrage, créé en 1951, d'une hauteur de 14 mètres, d'une surface en eau de 73 500 m² et d'un volume maximal de 270 000 m³, est un barrage poids en remblais avec masque amont de classe C, situé en travers de la rivière la Dragne, sur le territoire de la commune de Villapourçon.

Il a pour fonction d'alimenter en eau potable 8 communes environnantes. Il a été construit, à l'origine, avec un remblai en enrochement complété par un masque amont en béton bitumineux.

Ensuite, il a été conforté à l'amont par un remblai en argile, lui-même protégé par un remblai en enrochement.

Le barrage poids est équipé d'un évacuateur de surface, constitué de deux pertuis situés en rive droite, ainsi que d'une tour de prise d'eau comprenant deux prises d'eau et une vanne de vidange formée par deux vannes papillons placées en série, à commande manuelle, au fond de la prise d'eau.

Les caractéristiques du barrage sont les suivantes :

- cote de retenue normale (RN) et du seuil de l'évacuateur de crues : 569,75 m NGF ;
- cote de la crête du couronnement (limite de débordement) : 571,18 m NGF ;
- longueur du couronnement : 130 m ;
- épaisseur du barrage : 10 m en crête et 54 m en pied de digue.

Les caractéristiques du bassin de la Dragne, au droit de l'ouvrage sont les suivantes :

- longueur totale de la Dragne : 30,2 km et surface du bassin versant : 3,5 km² ;
- débit mensuel minimum quinquennal « Qmna5 » : 0,130 m³/s ;
- **débit moyen inter-annuel « module » : 80 l/s ;**
- **débit réservé minimum à respecter à l'aval : 8 l/s (cf. article 6 ci-dessous) :**
- débit décennal : 2,7 m³/s ;
- débit centennal : 5,4 à 6,5 m³/s ;
- débit millénal : 10,9 à 11,9 m³/s.

Article 3 : Nature des travaux

3.1 Phase préliminaire

– abaissement de la cote de retenue et préparation du site avant les travaux.

3.2 Élargissements de l'évacuateur de crues et mise en place d'un parapet pare vagues

– les travaux seront réalisés à sec à l'abri d'un batardeau, posé par demi-sections ;
– démolition de la pile au milieu du déversoir et du tablier du pont existant ;
– élargissement de l'entonnement côté rive droite et réfection du radier ;
– réfection des bajoyers et rajout d'un parapet pare vagues sur les abords de l'évacuateur, ainsi que le long du couronnement du barrage côté amont, atteignant la cote 571,68 m NGF (soit une hauteur du parapet de l'ordre de 80 cm minimum) ;
– pose d'une nouvelle passerelle.

3.3 Réfection du coursier

– travaux de terrassement et pose d'une couche de béton de propreté sur 10 cm ;
– installation du nouveau coursier en béton armé, en section « U », avec des joints transversaux tous les 5 mètres ;
– mise en place d'un drain longitudinal au pied externe du bajoyer, rive droite ;
– reconstitution du terrain naturel avec un remblai compacté provenant des déblais.

3.4 Construction d'un bassin de dissipation à l'aval du coursier

– construction du bassin en béton sur les mêmes critères de pose que le coursier, avec installation d'un système de drainage par barbacanes ;

– reconstitution du terrain naturel en remblai autour de l'ouvrage et pose d'une couche d'enrochement à l'aval du bassin.

La Dragne étant un cours d'eau de première catégorie piscicole et pour tenir compte des périodes les moins propices aux événements de crues, les travaux seront réalisés dans la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Mesures de gestion de l'ouvrage pendant les travaux

Pendant les travaux, la surveillance et l'exploitation du barrage devront être particulièrement suivies, notamment en période de basses eaux ou de crues. Elles font l'objet de consignes pré-établies propres à cette phase.

Le chantier est réalisé en 4 phases conformes aux éléments du dossier de sorte qu'à aucun moment les possibilités d'évacuation d'une crue ne soient totalement inopérantes (maintien d'une possibilité d'exutoire).

Conformément aux dispositions des articles R.214-119 et 120 du code de l'environnement, le suivi du chantier est assuré par un bureau d'études agréé à cet effet.

L'ensemble de ces travaux (évacuateur de crues et coursier) doit permettre au barrage de ne pas dépasser la cote des plus hautes eaux en cas de crue millénaire. Cette cote est fixée à 570.38 m NGF.

L'éventuel accès sur le barrage par des engins motorisés est réglementé en fonction des charges admissibles sur la crête et surtout sur la nouvelle passerelle par des panneaux adaptés.

Le débit réservé de la rivière devra être respecté, impérativement, en tout temps.

Les études de conception du projet de nouvel évacuateur de crues devront proposer des états de vigilance adaptés aux capacités d'évacuation de l'ouvrage au cours des travaux. Les consignes de gestion de l'ouvrage mentionnées ci-avant devront mentionner ces différents états et pour chacun la cote atteinte dans la retenue et le débit associé.

Le niveau d'eau est régulé prioritairement au travers de la vanne de fond du barrage pour s'affranchir, dans la mesure du possible, de la mise en charge de l'évacuateur de crue pendant les travaux de celui-ci.

Un ou plusieurs niveaux d'alertes judicieusement calé(s) sont mis en place pour avertir l'exploitant et les entreprises intervenantes d'une montée des eaux et du franchissement de seuils critiques (poire, radar de niveau...).

En période de crue le pétitionnaire devra surveiller l'ouvrage et suivre l'évolution météorologique afin d'anticiper les mesures à mettre en œuvre, au regard des travaux (arrêt du chantier, protection des travaux en cours, évacuation du matériel, mise en sécurité), au regard de l'ouvrage, et au regard des enjeux à l'aval, notamment de la population.

En cas de crue susceptible d'impacter les enjeux à l'aval, et notamment dès que le débit décennal risque d'être dépassé, le pétitionnaire est tenu d'avertir la population située à l'aval de l'ouvrage, le maire de la commune, le conseil départemental (en raison de l'ouvrage aval traversant la RD48 et dimensionné pour une crue décennale), le service de contrôle des ouvrages hydrauliques et le service de police de l'eau.

Une fiche type mentionnant le protocole précité, avec les coordonnées mises à jour de chacun, devra être réalisée par le pétitionnaire et transmise au service de police de l'eau avant la réalisation des travaux.

Article 5 : Mesures correctives et compensatoires pendant les travaux

Dans le cadre du chantier, de nombreuses mesures visant à limiter l'impact des travaux sur l'environnement sont détaillées dans le dossier de demande d'autorisation complémentaire. Celles-ci sont à appliquer intégralement.

5.1 Protection de la ressource en eau potable

Les travaux étant situés au sein du périmètre rapproché de la prise d'eau potable du barrage de Rangère, les mesures énoncées dans le chapitre n°8 du dossier – « effets potentiels des modifications apportées à l'ouvrage et mesures envisagées » seront appliquées scrupuleusement, notamment l'implantation des installations du chantier hors du périmètre de protection rapproché, le stationnement des véhicules sur des aires imperméabilisées, la mise à disposition de kits de dépollution, la mise en place d'un plan d'alerte et de secours...

5.2 Site classé (article L.341-1 et suivants du code de l'environnement)

Les travaux prévus étant situés à proximité immédiate du site classé « Mont Prénelay et des sources de l'Yonne », les matériaux de démolition seront transportés directement par camion et non pas stockés, même de manière provisoire, au niveau du barrage au sein du site classé.

Article 6 : Prescriptions spécifiques

6.1 Débit réservé et règlement d'eau

Conformément à l'article L.214.18 du code de l'environnement, le débit réservé de la rivière, déterminé à 8 l/s, devra être respecté, impérativement, en tout temps.

Toutefois, lorsque le débit alimentant la retenue (débit cumulé des deux cours d'eau alimentant la retenue) est inférieur à 8 l/s, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

De même, lorsque la retenue n'est plus alimentée, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval de l'ouvrage.

Le pétitionnaire devra transmettre au service de police de l'eau, dans un délai ne dépassant pas deux ans après la signature du présent arrêté, un projet de règlement d'eau apte à définir les consignes d'exploitation du barrage par tout temps. Il devra notamment définir :

- la gestion des outils d'exploitation de l'ouvrage dans le cadre de la gestion des débits ou du transit sédimentaire ;
- les mesures d'entretien et de surveillance ;
- les mesures de sécurité en cas de crues importantes (supérieures à la décennale) ;
- le débit minimum biologique à respecter en aval du barrage pour garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques, ainsi que les dispositifs techniques permettant sa mise en œuvre. Ce débit minimum biologique deviendra le nouveau débit réservé de l'ouvrage.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Article 8 : Début et fin des travaux – Transmission des comptes-rendus de chantier – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux au moins 15 jours à l'avance, et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Le pétitionnaire transmet à la DREAL et au service de police de l'eau les compte-rendus de chantier ainsi que les compte-rendus de visites du maître d'œuvre au fur et à mesure de l'avancement des travaux, a minima après chaque étape de travaux achevée.

Au terme des travaux, et préalablement à la remise à niveau de la retenue, le pétitionnaire transmet à la DREAL et au service de police un procès-verbal d'achèvement des travaux visé par le maître d'œuvre agréé qui atteste de la conformité des ouvrages exécutés.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Villapourçon.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de Villapourçon pendant une durée minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie et envoyée à la préfecture.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Dragne,
M. le Maire de la commune de Villapourçon,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 31 DEC. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

